

05 Août 1997

COUR SUPREME

ARRET N° 147

DOSSIER N° 171/95/PEN

FREMIEINE CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

Cie d'ASSURANCE AGRICOLE de la Suisse
RAVELSON Richard, 1^{er} officier administratif et comptable
(C.R.)

C/M.R.P.

RADAFTINORÉ Félix (P.G) REPUBLIQUE DE MAURITANIE

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
"au nom du peuple malgache "

$\frac{d}{dt} \left(\frac{\partial \mathcal{L}}{\partial \dot{x}_i} \right) = \frac{\partial \mathcal{L}}{\partial x_i} + \sum_{j=1}^n \frac{\partial \mathcal{L}}{\partial x_j} \frac{\partial \dot{x}_j}{\partial t} = \frac{\partial \mathcal{L}}{\partial x_i} + \sum_{j=1}^n \frac{\partial \mathcal{L}}{\partial x_j} \frac{\partial}{\partial t} \left(\frac{\partial \mathcal{L}}{\partial \dot{x}_j} \right)$

LA COUR SUPRÈME, Fernatien de Centrale, Première Chambre des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Annoy le mardi cinq août mil neuf cent quatre vingt dix sept a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR.

**Sur le rapport de Monsieur le Gendreiller, RAHARINGSY
Rever et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RANDRIANARTIVILY
Désiré;**

Statuant sur les pourvois de Me RANDRIAMANANTANY Sakandraisen Substituant Me RAKOTO Lydie , Avocat agissant au nom et pour le compte du civillement responsable RAVELISON Richard , et de Me RADILORFE Avocat agissant au nom et pour le compte de la Compagnie d'Assurance "NY ARO " , contre un arrêt contradictoire en date du 23 Juin 1995 de la Chambre Correctionnelle d'Antananarivo qui statuant sur appels du civillement responsable RAVELISON Richard et de l'assureur de responsabilité "NY ARO " et de la partie civile , contre le jugement N°4074-FAME /N93 en date du 09 Novembre 1993 du Tribunal Correctionnel d'Antananarivo ayant déclaré le prévenu RANDRIAMPISONHA Alexandre coupable des délits de conduite sans permis de conduire en état d'ivresse et d'homicide involontaire , et l'a condamné à 3 mois d'emprisonnement ferme ainsi qu'à des réparations civiles , constaté que la peine d'emprisonnement prononcée est annulée , déclaré RAVELISON Richard civillement responsable et le jugement intervenu appelable à la Compagnie d'Assurance ARO dans les limites du contrat souscrit , a relaxé le prévenu des chefs de délit de conduite sans permis et de conduite en état d'ivresse a l'a par contre déclaré coupable du délit d'homicide involontaire et l'a condamné à 50.000 Fug d'amende ainsi qu'à des réparations civiles , confirmé le jugement entrepris pour le surplus :

Je signe la présente en raison de l'our communiqué

Vu les nécessités en demande produits.

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION proposé par Me RADILON
pris de la violation de l'article 476 du Code de Procédure Pénale, vi-
lation de la loi, excès de pouvoir en ce que l'arrêt déféré a encore
statué sur l'action publique sous que seuls l'assureur de responsa-
bilité, civillement responsable et la partie civile est interjeté appel.

Vu Le texte de loi visé en moyens

Attendu que l'article 476 du Code de Procédure Pénale stipule : " ... Si la Cour d'Appel est saisie par l'appel de l'Assuré

de responsabilité agissant pour le compte de son assuré ou par l'appel du civillement responsable, ou par l'appel de la partie civile si elle ne statue que sur l'action civile et ne peut modifier le jugement dans un sens défavorable à l'appelant ..."

Attendu en l'espèce que faute d'appel du prévenu et du Ministère Public, le jugement sur l'action publique est définitif, ce qui interdisait à la Cour d'Appel de remettre en cause le principe et le fondement de la culpabilité du prévenu consacrés définitivement par le jugement N°4074eFAME/R.93 du 09 Novembre 1993 ;

Que le moyen tiré de la violation de l'article 476 du Code de Procédure Pénale se trouve ainsi fondé et justifie à lui seul la cassation de l'arrêt déféré, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par les demandeurs, une telle violation entraînant des effets juridiques sur le droit des autres parties.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'Appel de la Chambre d'Appel et annule l'arrêt N°37 du 23 Juin 1995 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;
ordonne la restitution de l'empêche de cassation ; laisse les frais à la charge du Trésor.

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME
Formation de Centrales, en ses audiences les jours mois et an que dessus ;

Il y a foi et foi, à savoir :
que les juges étaient présents : M. RAMANANDRAIBE,
Président de Chambre, Président,

M. RAJARISONI Roger, Conseiller Rapporteur

M. RANARISON Albert, M. RAISIMAFRA

Bruno, M. RAJCARISOA Lala, Conseillers tous membres

M. RANDRIAMANTYLO Désiré, Avocat

Général ; M. BARTIVELO Marie Milana, Greffier

La minute du présent arrêt a été signée
par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Le 10 juillet 1995 à Antananarivo